

A photograph of a treehouse built high in a large, leafless tree in a forest. The treehouse is covered in white and green tarps. The background shows a dense forest of bare trees under a clear blue sky.

DES IMPACTS MAJEURS

(...) L'implantation de la zone puits dans le bois Lejus nécessite le défrichage de 230 ha entraînant la destruction de près de la moitié de 527 ha de forêts.



ESSENTIEL
LORSQUE LA PERTE
DE BIODIVERSITÉ SE
PRODUIT, LA SANTÉ
DE L'ÉCOSYSTÈME
EST AFFECTÉE...

« En s'enfonçant dans le bois, il suffit de lever la tête pour trouver une preuve supplémentaire de la détermination des opposants.

Construite à la cime d'un arbre, la cabane du Levant domine la forêt. Calé entre deux branches, l'occupant qui l'habite accepte de répondre à quelques questions.

Comment voit-il l'avenir de cette occupation ?

« C'est difficile d'être pessimiste quand on vit là-haut. C'est beau et inspirant, ce qu'on a réussi à construire ici ».

« BIENVENUE AU BOIS LEJUS, LA FORTERESSE DES ANTINUCLÉAIRES DE BURE », extrait, France info - 05/04/2017

Le Bois Lejus a été occupé de 2016 à 2018, afin de le protéger de la destruction. Le juge des référés du TGI de Bar-le-Duc a condamné l'Andra en août 2016, donnant raison aux opposants qui jugeaient illicites les travaux de défrichage du Bois Lejus, à Mandres-en-Barrois, près de Bure.

DES IMPACTS MAJEURS

LE BOIS LEJUS, SYMBOLE DE LA LUTTE POUR UNE NATURE PRÉSERVÉE

Le bois Lejus est une zone d'intérêt majeur pour l'implantation de Cigéo : elle accueillera la zone puits qui nécessiterait le défrichement de 230 ha sur les 527 ha boisés au Nord du village de Bure. Mais ce massif boisé est aussi pour partie une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et participe au corridor écologique de la trame verte et bleue locale.

L'Andra prévoyait de déposer à partir de l'automne 2018 une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 134 ha (sur les 221 ha du Bois Lejus) afin de mener les travaux d'archéologie préventive nécessaires aux futurs aménagements de surface de la « zone puits ». En compensation du défrichement sollicité, l'Andra a proposé des opérations de boisement-reboisement préférentiellement à proximité du lieu de défrichement à Mandres-en-Barrois (fixé à 65 km pour la Meuse et 35 km pour la Haute-Marne).

Le nouveau cadre législatif de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » rend la compensation au titre du défrichement obligatoire. Celle-ci peut prendre la forme d'un boisement-reboisement, avec un coefficient multiplicateur de 1 à 5 en fonction de la qualité sylvicole, écologique et sociale de la zone à déboiser. Ce qui a conduit l'Andra à proposer de reboiser 250 ha chez des propriétaires privés ou publics sur des critères écono-

miques affirmés : « Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable et ils doivent être bien desservis ». Quid des préoccupations écologiques ?

Compensation environnementale ou plantations contre nature ?

On ne peut pas compenser le défrichement d'un massif forestier ancien (= disparition définitive d'un écosystème forestier fonctionnel à forte patrimonialité) par des plantations en timbre-poste dispersées à des kilomètres sur des terrains à faible valeur d'avenir ou en friche, chez une multitude de propriétaires, et dont le devenir est forcément incertain. C'est méconnaître totalement la valeur écologique qualitative du Bois Lejus, dont l'existence est attestée depuis au moins 300 ans (Il en existe un plan de 1732 classé aux Archives départementales de Bar-le-Duc), et dont les peuplements sont en quasi-totalité issus de régénération naturelle d'espèces indigènes. Sa valeur a par ailleurs été reconnue par un classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ce qui n'a pas échappé à la vigilance de l'Autorité environnementale.

Les forêts anciennes sont des espaces qui présentent une continuité de leur état boisé depuis plus de 150 ans et abritent pour cette même raison des communautés d'espèces particulières.

Elles font l'objet depuis les années 2010 de travaux de recherche, avec l'appui de l'INRA de Nancy, pour mieux en connaître les espèces caractéristiques (flore, insectes, champignons... liés à l'ancienneté de l'état



boisé) et les impacts des usages passés et/ou actuels sur leur biodiversité .

Même dégradée, une forêt ancienne est porteuse d'une histoire et d'une potentialité écologique supérieure à celle d'une forêt implantée plus récemment, notamment si celle-ci est issue de plantations. Ce que l'on pourrait qualifier de « monument végétal » , à l'instar des monuments historiques, est donc infiniment précieux pour le présent et pour l'avenir...

L'Autorité environnementale relève aussi que : « D'après le dossier Andra, l'incidence du projet sur le corridor forestier régional au nord de la zone puits ne sera effective que vers les années 2070 dans la mesure où la valorisation des verses n'aurait pas abouti. Cette interprétation est contestable car la destruction du bois Lejus aura inévitablement un impact sur la fonctionnalité de ce corridor et du réservoir de biodiversité que représente ce boisement » (p. 42)¹.

Le projet Cigéo impacterait plus fortement les forêts semi-naturelles locales que les autres milieux

Sur les quelques 3000 ha de terrains en maîtrise foncière par l'Andra pour Cigéo, environ 2000 ha sont des forêts. C'est énorme et pourtant pas suffisant.

Dans son dossier d'appel à reboisement auprès des privés et des communes, elle déclare : « Afin de ne pas soustraire des surfaces à d'autres vocations économiques que forestières, l'Andra souhaite éviter d'entreprendre cette compensation sur des terres agricoles ou des surfaces consi-

dérées comme de premier boisement ou à enjeux écologiques forts ».

C'est aussi ce qui ressort du Dossier de DUP qui présente l'analyse synthétique des différentes implantations possibles des zones de stockage des verses, étudiées en 2012 (§ 2.6.2.5., p 105, du vol II de la pièce 6 du dossier de DUP).

Selon le dossier, les principes poursuivis consistaient à éviter de privilégier le choix des zones de dépôt sur des zones naturelles d'intérêt environnemental afin de réduire les incidences sur la biodiversité (zones humides, zones de protection, zones d'inventaires, zones de protection foncières, espaces naturels sensibles).

Cependant, les scénarios possibles d'implantation des verses, associés aux scénarios d'implantation des puits présentés lors du débat public de 2013, montrent à l'inverse, que les scénarios d'implantation des verses sont essentiellement orientés en milieux naturels forestiers, avec le double avantage, selon le dossier, de faciliter l'intégration paysagère des zones de dépôts tout en équilibrant la consommation des terrains entre les surfaces agricoles et les surfaces boisées. (La figure cartographique 2.6-13 (Etude d'impact, Volume 2, justification et description²) jointe à l'étude d'impact illustre cette orientation vers les milieux forestiers.)

Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, selon les atteintes à l'environnement, doit être appliqué en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et

DES IMPACTS MAJEURS

aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées (art. L.110-1-2° du Code de l'Environnement).

LES COURS D'EAU CONCERNÉS PAR LE PROJET CIGÉO

Une trentaine de cours d'eau seront plus ou moins impactés par le projet Cigéo. Une vingtaine se situent dans le bassin Seine-Normandie et huit sur le bassin Rhin-Meuse. La plupart de ces cours d'eau sont situés en tête de bassin sauf trois rivières plus importantes (l'Ornain, la Meuse et l'Aroffe).

Un spécialiste des eaux de surface a analysé le dossier d'étude d'impact produit pour la DUP et relève un manque très important de données...

Les cours d'eau « irriguent » les terres, structurent un paysage et représentent une trame bleue importante, garante du cycle biologique de nombreuses espèces aquatiques ou inféodées aux milieux humides et donc de la survie de ces espèces.

Toutes les composantes structurelles d'un cours d'eau sont concernées (lit mineur, lit majeur, bassin versant, nappe d'accompagnement). Il ne s'agit donc pas de se limiter au simple écoulement du lit mineur mais à un ensemble cohérent, toujours en relation, et très sensible aux interventions humaines. L'hydrologie, l'hydromorphologie et la bio-

logie de ces écoulements subiront sans nul doute des impacts forts du fait du bouleversement du site concerné par les travaux et l'exploitation future de Cigéo. Cela touchera avant tout les ruisseaux ou rivières les plus proches (l'Ormançon, la Bureau, l'Orge, le ruisseau de Naillemont) puis par répercussion les cours d'eau situés plus à l'aval (l'Ornain, la Saulx...).

Une étude d'impact insuffisante

L'état des lieux de la DUP portant sur les trois composantes hydrologique, hydromorphologique et biologique reste incomplet et superficiel. Les données biologiques notamment datent (2011 à 2014) et n'ont pas été remises à jour et le volet « invertébrés » possède de grosses lacunes.

La description de la morphologie des cours d'eau concernés est lacunaire. Les paramètres de base tels que transects, largeur, section mouillée, hauteur des berges manquent. Ils sont incontournables afin d'avoir une analyse complète des impacts engendrés par les travaux.

Nous n'avons pas relevé de mesures compensatoires affectées aux cours d'eau. Il y a minimisation de l'impact des travaux de Cigéo sur ces milieux alors que selon nos estimations, l'impact est bien réel autant sur le débit et la faune de ces cours d'eau. La franchissabilité au droit des ouvrages d'art, les rejets constituent aussi des nuisances non prises en compte.

Trame bleue et continuité écologique

Il est prévu par Cigéo pas moins de 57 ouvrages hydrauliques pour la réhabilitation



de la ligne 027000 de Tronville à Gondrecourt-le-Château (36 km). En dehors de cette ligne ferroviaire, aucune autre donnée n'apparaît dans le document DUP de Cigéo. Un complément spécifique sur ces ouvrages, avec une fiche par ouvrage notifiant la localisation, les données hydro-morphologiques, les possibilités de franchissement ou de traversée autant pour les espèces aquatiques que les espèces terrestres et les solutions proposées s'avèrerait indispensable.

Il est reconnu que pour juger de l'impact d'une intervention sur le milieu, il convient d'avoir une description précise des travaux envisagés afin qu'en contrepartie des mesures de réduction et de compensations soient à la hauteur des déficits environnementaux engendrés.

Survie ou disparition ?

Il existe un véritable danger de survie, sinon de disparition des cours d'eau concernés par le chantier Cigéo du fait de leur fragilité en tant que milieux particuliers situés en tête de bassin, eu égard aux travaux présentés.

De façon globale, la compensation n'est pas réellement ou peu abordée et ne répond pas aux impacts que les cours d'eau auront à subir. Les propositions qui seront faites ne pourront contrebalancer les atteintes portées au milieu et ne pourront que l'atténuer, dans le meilleur des cas.

1 - Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le centre de stockage Cigéo (52-55) - n°Ae: 2020-7 du 13/01/2021

2 - <https://www.andra.fr/sites/default/files/2020-11/Pi%C3%A8ce-06-Etude%20impact-Vol2-Justification%20et%20description.pdf>

ET LE BOIS LEJUS, IL EST À QUI ?

En 2013, lors d'une consultation, les habitants de Mandres s'étaient majoritairement prononcés contre l'échange du Bois Lejus avec le Bois de la Caisse au profit de l'Andra, par attachement à la forêt communale du village et aux usages qui s'y attachent (promenade, bois d'affouage, chasse, cueillette...). Il s'ensuivra une lutte ininterrompue à ce jour entre ces habitants (épaulés par les opposants à Cigéo) et des conseillers municipaux ou maire plus sensibles aux largesses de l'Andra, dont des promesses d'emplois dans un secteur rural en déprise.

En 2016, l'Andra est condamnée pour avoir défriché illégalement le bois Lejus, condamnation confirmée par la cour administrative d'appel. La même année, une plainte au pénal est déposée contre l'Andra pour la construction illégale d'un mur sans autorisation d'urbanisme.

En 2017, une plainte est déposée pour faux et usage de faux.

Lors de la signature de l'acte d'échange signé avec l'Andra en janvier 2016 devant notaire, le maire avait déclaré que la délibération du conseil municipal « n'[avait] pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Ce qui était faux. La commune avait aussi produit trois versions différentes de la délibération du conseil municipal de 2015.

La nouvelle délibération du conseil municipal de 2017 (adoptée par 6 voix contre 5, dont 4 conseillers en conflit d'intérêt) et la convention d'échange fondée sur celle-ci font toutes les deux l'objet d'un recours en annulation depuis 2018, et sont en attente de jugement définitif.

La propriété du bois Lejus est donc toujours contestée par les habitants et les opposants à Cigéo devant les tribunaux.



DES IMPACTS MAJEURS

Lors des diagnostics réalisés en 2016 sur plus de 300 ha à la limite des communes de Bure (Meuse) et Saudron (Haute-Marne), là où Cigéo doit être construit, les scientifiques de l'Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives) ont découvert « un site exceptionnel pour le Néolithique ».

Des archéologues ont lancé la pétition* suivante fin 2017.

ENCEINTE NÉOLITHIQUE DE BURE-SAUDRON : FOUILLE PRÉVENTIVE OU DESTRUCTION PROGRAMMÉE ?

Les diagnostics réalisés courant 2016 sur plus de 300 ha préalablement à l'implantation d'un centre d'enfouissement de déchets nucléaires à la limite des communes de Bure (Meuse) et Saudron (Haute-Marne) ont révélé la présence d'une grande enceinte subovale jusqu'ici inconnue.

En l'absence de matériel caractéristique, trois échantillons C14 prélevés en fond de fossé l'attribuent de manière convergente à la première moitié du 4^e millénaire (Néolithique moyen II du Bassin parisien, Jungneolithikum de la chronologie rhénane). L'enceinte de Bure-Saudron est implantée en plein plateau jurassique, à bonne distance des grandes rivières, un type de contexte très peu documenté dans le Bassin parisien. Au plan géographique, sa position aux limites des aires Michelsberg et NMB lui confère une importance particulière en termes de définition des aires culturelles, dans un secteur où les sites « contemporains » les plus proches (Plichancourt dans le Perthois et Cohons, aux portes de la Bourgogne) sont éloignés de 50 à 70 km.

Avec 35 ha de surface interne, il s'agit en outre d'un très grand site enclos pour le Bassin parisien et même au-delà. Il faut rappeler que dans le bassin de la Seine, les

enceintes de fond de vallée datées de cette période ne dépassent pas 20 ha (Plichancourt, Châtenay-sur-Seine, Villers-Carbonnel) et que des sites majeurs comme Noyens-sur-Seine (8 ha) ou Bazoches-sur-Vesle (12 ha) sont de taille bien inférieure. Sur la Meuse, le barrage de Mairy délimite une surface de 25 à 30 ha au plus, et la surface estimée des sites de hauteur les moins mal connus (Bourg-et-Comin) ne dépasse pas cet ordre de grandeur. Dans toute l'aire Michelsberg, les sites de taille nettement supérieure (plus de 50 ha) se comptent pratiquement sur les doigts d'une main : quelques très rares enceintes rhénanes (Urmitz, Schierstein) ou mosanes (Jülich) atteignent la centaine d'ha, la surface estimée des plus importants sites de hauteur (Hofheim-Kapellenberg, Ottenburg) serait d'environ 60 ha. À part ces quelques sites « hors normes », la surface des grands sites allemands ou belges est comprise entre 20 et 30 ha, et peu d'entre eux approchent les dimensions de l'enceinte de Bure.

Encore plus rares sont les sites enclos qui ont fait l'objet d'investigations internes importantes. Dans le Bassin parisien, Mairy est le seul site de taille comparable à avoir fait l'objet d'une fouille importante de son



espace interne. Les enceintes sérieusement documentées sur ce plan sont rares, et les contextes de plateau pratiquement inconnus. Ces données sont pourtant cruciales pour dépasser la simple typologie descriptive des enceintes - au sens restreint de leur système de clôture - et pour mieux comprendre le mode d'occupation de ces sites, leurs fonctions et plus largement la signification des enceintes dans le contexte socio-culturel de cette période.

Totalement incluse dans l'emprise du projet Cigéo, l'enceinte de Bure-Saudron offre justement l'opportunité inédite et probablement unique d'étudier intégralement une très grande enceinte de plateau, dans un secteur virtuellement inconnu pour cette période. Les indices d'occupation internes sont certes limités et mal calés chronologiquement, mais on sait qu'en diagnostic, les traces d'occupations les plus anciennes peuvent être très discrètes, ne sont pas toujours reconnues comme anthropiques et, quand elles le sont, ne sont souvent pas phasées faute de matériel associé. La vérification par la fouille s'impose donc, particulièrement sur un site qu'on peut d'emblée considérer comme exceptionnel et qui est, rappelons-le, intégralement menacé de destruction.

C'est sur ces bases que les agents en charge du dossier au SRA Grand-Est (sites de Châlons et Metz) ont, en parfaite cohérence avec les enjeux scientifiques rappelés plus haut, proposé la fouille intégrale du fossé et de la totalité de la surface interne de l'enceinte. **Cette proposition, qui avait fait l'objet d'un premier avis favorable des experts de la CIRA, a pourtant été considérée comme excessive par les représen-**

tants de la SDA et modifiée en conséquence: si la fouille intégrale du fossé d'enceinte est bien maintenue, la surface interne ne fait plus l'objet que d'une fouille partielle sur un quart de sa superficie.

Cette décision est calamiteuse pour l'étude du site. Elle ruine d'avance toute possibilité de compréhension de l'espace interne : s'il existe des traces d'occupation cohérentes, comment comprendre leur organisation à partir d'un quart de la surface ? Si elles sont absentes du quart fouillé, comment extrapoler cette absence aux trois quarts restants ? Où est la prise en compte de l'intérêt scientifique du site ? Où est l'équilibre entre l'aménagement du territoire et la sauvegarde du patrimoine enfoui voulu par la loi ?

Au total, on ne peut que constater que cette décision n'a rien à voir avec l'intérêt du site ou une démarche scientifiquement cohérente, et ne se « justifie » que par une volonté de limiter les prescriptions érigée en véritable dogme - ici contre l'avis des agents en charge du dossier, contre l'avis des experts et s'il le faut au prix d'une destruction partielle de site.

Cette décision est incompatible avec les missions de protection et d'étude du patrimoine archéologique confiées à la SDA; elle doit être retirée. L'enceinte de Bure est, à tous égards, un site exceptionnel pour le Néolithique ; elle doit, comme prévu initialement et validé par les experts CIRA, faire l'objet d'une fouille intégrale avant sa destruction.

* <https://www.change.org/p/vincent-berjot-culture-gouv-fr-enceinte-n%C3%A9olithique-de-bure-saudron-fouille-pr%C3%A9ventive-ou-destruction-programm%C3%A9e>